



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 115 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/506)]

### **58/160. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001<sup>1</sup>, considérant qu'ils constituaient une base solide pour prendre de nouvelles mesures et initiatives en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

*Rappelant également* sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme,

*Prenant note* des résolutions 2002/68<sup>2</sup> et 2003/30<sup>3</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 25 avril 2002 et 23 avril 2003,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

*Sachant* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur des motifs

<sup>1</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

apparentés, comme par exemple le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, le patrimoine, la naissance ou autre statut,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive à l'épanouissement et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent établir l'existence de races humaines distinctes,

*Réaffirmant son engagement* en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Réaffirmant* que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup> sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

*Convaincue* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de façon différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent se trouver parmi les facteurs qui sont cause d'une détérioration de leurs conditions de vie, de pauvreté, de violence, de multiples formes de discrimination et de la limitation ou du déni de leurs droits fondamentaux, et considérant qu'il faut que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans les politiques, stratégies et programmes d'action pertinents de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de faire face aux multiples formes de discrimination,

*Réitérant sa ferme intention et sa volonté résolue* de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont une négation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>,

*Considérant* que le Programme d'action de Durban ne peut être mis en œuvre avec succès sans une volonté politique, une coopération internationale et des ressources financières suffisantes aux niveaux national, régional et international,

*Profondément inquiète* de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et les actes de violence qui y sont associés persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

*Alarmée*, en particulier, par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

---

<sup>5</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et les tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes ne peut qu'affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

*Considérant* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à la prévention des violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui, à leur tour, provoquent une aggravation de la pauvreté,

*Profondément inquiète* de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

*Notant* que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Notant également* les faits nouveaux survenus dans le cadre de la Commission des droits de l'homme grâce aux travaux des groupes de travail intersessions et d'autres mécanismes créés pour assurer la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier les travaux du groupe d'experts éminents indépendants, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

*Accueillant avec satisfaction* toutes les initiatives régionales actuellement entreprises pour exécuter les engagements pris à Durban et, à ce propos, remerciant les Gouvernements mexicain, kényen et tchèque d'avoir accueilli les séminaires régionaux d'experts aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans leurs régions respectives, et encourageant les autres régions à prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard,

## I

### **Principes fondamentaux d'ordre général**

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit ;

3. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où elles équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et font obstacle à leur jouissance ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent ;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme ;

6. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

7. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup>, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir la liberté d'opinion et d'expression ;

9. *Condamne également* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable ;

10. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

11. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

12. *Exprime son inquiétude* devant le nombre croissant d'incidents racistes lors de diverses manifestations sportives ;

13. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par certains organes directeurs d'organisations sportives pour combattre le racisme et encourage les autres à suivre leur exemple ;

## II

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

14. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou d'adhérer à ces instruments, en particulier à adhérer au plus tôt à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup> afin qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à 2005, à envisager de faire la déclaration prévue à son article 14, à respecter leurs obligations en matière de présentation de rapports, à publier les constatations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à y donner suite, à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention et à envisager de retirer les autres ;

15. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

16. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et l'article 5 de la Convention ;

17. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

18. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement<sup>7</sup> ;

## III

### **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

19. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI.

associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>1</sup> ;

20. *Souligne également*, à cet égard, le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

21. *Invite* les États à élaborer des plans d'action, en consultation avec les organismes nationaux de protection des droits de l'homme, les autres organismes créés par des lois pour lutter contre le racisme, et la société civile, et à communiquer au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lesdits plans d'action et d'autres documents pertinents sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes ;

23. *Prie instamment* les États de soutenir les activités des organismes et des centres régionaux qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leurs régions respectives, et recommande qu'il en soit créé dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

24. *Considère* que la société civile peut beaucoup contribuer à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en y donnant concrètement suite ;

25. *Souligne* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, c'est aux États qu'il appartient, au niveau international et dans le cadre du système des Nations Unies, de déterminer conjointement les modalités de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

26. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe, en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute, en ce qui concerne la formulation et l'examen des politiques relatives aux questions relevant des domaines économique et social et des domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et donc de l'exécution de l'ensemble des décisions prises par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et de son suivi ;

27. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

28. *Invite* tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies compétents à donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite les institutions spécialisées et les organisations apparentées des Nations Unies à renforcer et ajuster, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités, leurs programmes et leurs stratégies à moyen terme pour tenir compte de la suite à donner à la Conférence ;

29. *Invite* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et tous les mécanismes et organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme à tenir compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans l'exécution de leurs mandats respectifs ;

30. *Réaffirme* que le Conseil économique et social supervisera la coordination à l'échelle du système de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

31. *Prend acte* des recommandations que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a adoptées par consensus à sa première session, le 21 mars 2003<sup>8</sup> ;

32. *Note* que le Groupe de travail fondera ses futurs travaux sur la méthode de l'examen par thème adoptée à sa première session, et note avec satisfaction à cet égard que le Groupe de travail examinera à sa prochaine session, que le représentant du Chili a manifesté le désir de présider, les thèmes relatifs à l'élimination de la pauvreté et à l'éducation ;

33. *Prend acte* de la convocation des sessions du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du renouvellement du mandat du Groupe et des ajustements apportés à son mandat ;

34. *Se félicite* de la session inaugurale du groupe d'experts éminents indépendants tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003, avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile, prend note de son issue positive et prie à cet égard le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe d'experts éminents indépendants l'a proposé, et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme ;

35. *Constata avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>, et invite tous les États qui n'ont pas encore adhéré à cet important instrument à envisager de le faire ;

36. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés lors des première et deuxième sessions du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, tenues à New York du 29 juillet au 9 août 2002 et du 16 au 27 juin 2003 ;

37. *Prend note avec satisfaction* des première et deuxième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones tenues à New York du 13 au 24 mai 2002 et du 12 au 23 mai 2003 ;

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/2003/20, sect. III, par. 33.

<sup>9</sup> Résolution 45/158, annexe.

38. *Souligne* la nécessité d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour lui permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en ce qui concerne l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

39. *Encourage* le Groupe antidiscrimination du Haut Commissariat à accroître les efforts qu'il déploie déjà pour jouer un rôle moteur auprès des mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme et leur apporter un appui accru afin d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

#### IV

##### **Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités**

40. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré les nombreux efforts déployés par la communauté internationale, les objectifs du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont loin d'avoir été atteints, se félicite par conséquent de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>1</sup> et demande qu'ils soient mis en œuvre intégralement aux niveaux national, régional et international ;

41. *Décide*, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie<sup>10</sup>, de clore la troisième Décennie ;

42. *Décide également*, dans le cadre des activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de mettre l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tant que base solide d'un large consensus pour les mesures et initiatives qu'il faudra encore prendre afin d'éliminer totalement le fléau du racisme ;

#### V

##### **Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

43. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche ;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial ;

45. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes de suivi des traités compétents au sein des Nations Unies, en vue de renforcer encore leur efficacité et leur coopération ;

---

<sup>10</sup> Voir A/58/80-E/2003/71.

46. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres ;

47. *Prie* le Rapporteur spécial de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de prendre les dispositions qui s'imposent lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays et de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans ses rapports selon qu'il conviendra ;

48. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'examiner sérieusement ses demandes de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

49. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

50. *Prie instamment* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial ;

51. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et avec célérité et lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-neuvième session ;

52. *Prend note avec satisfaction* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial<sup>11</sup>, et encourage celui-ci à poursuivre ses travaux ;

53. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et demande à toutes les autres parties prenantes d'appliquer ces recommandations ;

54. *Demande* au Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, d'accorder une attention particulière à la fréquence croissante d'actes de racisme lors de diverses manifestations sportives ;

## VI

### Généralités

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

56. *Décide* de rester saisie, à sa cinquante-neuvième session, de cette importante question au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003

---

<sup>11</sup> Voir A/58/313.